



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-206

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-02-009 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0008 (3 pages)	Page 3
R24-2016-12-02-010 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0009 (3 pages)	Page 7
R24-2016-12-02-011 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0010 (3 pages)	Page 11
R24-2016-12-02-012 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0011 (3 pages)	Page 15
R24-2016-12-02-014 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0013 (3 pages)	Page 19
R24-2016-12-02-015 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0014 (3 pages)	Page 23

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-12-16-005 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0219 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)	Page 27
R24-2016-12-16-004 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0220 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages)	Page 30
R24-2016-12-16-001 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0221 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages)	Page 33
R24-2016-12-16-002 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0222 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Loches (2 pages)	Page 36
R24-2016-12-16-003 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0223 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Luynes (2 pages)	Page 39

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-02-009

2016-DD45-TARIFUPPS-0008

ARRETE 2016-DD45-TARIFUPPS-0008
Modifiant l'arrêté 2016-DD45-TARIFUPPS-0004
fixant la dotation globale de financement 2016 de la structure
« LITS HALTE SOINS SANTE » de l'ASSOCIATION IMANIS »
au titre de l'attribution des Crédits Non-Reconductibles de l'année 2016

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé publique et notamment l'article R5126-1,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-3-3, L314-8, L345-2-2 et D312-176-1 à D312-176-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté modifié en date du 1er septembre 2011 portant extension à 16 lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » gérée par l'association IMANIS, située 21 avenue de Verdun à MONTARGIS,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret,

Vu l'arrêté n° 2016-DD45-TARIFUPPS-0004 du 24 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 de la structure « Lits halte soins santé » de l'Association IMANIS,

Considérant le courrier reçu le 19 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure « Lits Halte Soins Santé » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret,

Considérant l'absence de réponse de l'association aux modifications proposées,

Sur proposition de la Déléguée départementale du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles de la structure « Lits Halte Soins Santé » gérée par l'association IMANIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 939	673 538
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 612	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 487	
	CNR (renforcement de la sécurité avec de la vidéoprotection à MONTARGIS)	5 500	
	CNR (achat de matériel pour assurer en interne les formations SST)	10 000	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification (dont 15 500 euros de crédits non reconductibles)	673 538	673 538
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure « LITS HALTE SOINS SANTE » est fixée à 673 538 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 56 128,16 €.

Article 3 : La base de la dotation 2016 est fixée à 658 038 €.

Article 4 : La base de la dotation 2017 est fixée à 658 038 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association IMANIS et à la structure « LITS HALTE SOINS SANTE ».

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02 décembre 2016
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La Déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-02-010

2016-DD45-TARIFUPPS-0009

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRETE 2016-DD45-TARIFUPPS-0009
Modifiant l'arrêté 2016-DD45-TARIFUPPS-0005
fixant la dotation globale de financement 2016
du CSAPA de l'association ANPAA 45
au titre de l'attribution des Crédits Non-Reconductibles de l'année 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé Publique, troisième partie, livres III, IV et V,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure ambulatoire en alcoologie sis 7 place Jean Monnet à ORLEANS et géré par l'association ANPAA 45, en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret,

Vu l'arrêté n°2016-DD45-TARIFUPPS-0005 en date du 24 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 du CSAPA de l'association ANPAA 45,

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS Centre-Val de Loire – Délégation Départementale du Loiret,

Considérant l'absence de réponse de l'association aux modifications proposées,

Sur proposition de la Déléguée départementale du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA géré par l'ANPAA 45 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 978	565 290
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 731	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 566	
	CNR (Mise aux normes d'accessibilité en abaissant la sonnette)	500	
	CNR (Achat d'un tapis pour répondre aux règles d'accessibilité)	500	
	CNR (Mise en place d'un seuil incliné pour répondre aux règles d'accessibilité)	350	
	CNR (Mise en place d'une barre sur la porte des sanitaires)	200	
	CNR (Provision pour la formation des deux secrétaires : « violences des publics, violences des pratiques »)	3 000	

	CNR à titre exceptionnel (Provisions pour organiser des formations dans le champ de la prévention à l'attention du personnel et du public suivi, sur la base d'un plan d'action à définir par la structure)	6 465	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (dont 11 015 euros de crédits non reconductibles)	565 290	565 290
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 565 290 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 107,50 €.

Article 3 : La base de dotation 2016 est fixée à 554 275 €.

Article 4 : La base de dotation 2017 est fixée à 557 401 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association ANPAA 45 et au CSAPA.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02 décembre 2016
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La Déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-02-011

2016-DD45-TARIFUPPS-0010

**ARRETE 2016-DD45-TARIFUPPS-0010
Modifiant l'arrêté 2016-DD45-TARIFUPPS-0006
fixant la dotation globale de financement 2016
du CAARUD L'OASIS de l'ASSOCIATION ESPACE
au titre de l'attribution des Crédits Non-Reconductibles de 2016**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L3121-5, R3121-33-1, R3121-33-2 et R 3121-33-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé L'OASIS, sis 40 rue Périer à MONTARGIS 45200 et géré par l'association ESPACE,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret,

Vu l'arrêté n°2016-DD45-TARIFUPPS-0006 en date du 24 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 du CAARUD L'OASIS de l'ASSOCIATION ESPACE

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret,

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 14 octobre 2016,

Sur proposition de la déléguée départementale du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAARUD L'OASIS géré par l'association ESPACE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 478	599 248
	CNR (Programme d'échange de seringue postal)	3 000	
	CNR (Programme d'échange de seringue en pharmacie)	1 326	
	CNR (Frais d'annonce ASH pour le recrutement d'un chef de service et d'un adjoint de direction)	3 400	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 005	
	CNR (Programme d'échange de seringue postal)	25 666	
	CNR (Programme d'échange de seringue en pharmacie)	1 088	
	CNR (Solde de tout compte dû au licenciement d'une directrice adjointe)	5 904	
	CNR (Solde de tout compte dû au licenciement d'un coordonateur)	19 660	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 453	
	CNR (Programme d'échange de seringue postal)	4 667	
	CNR (Franchise véhicules inondés)	760	
	CNR (achat de matériel informatique)	880	
	CNR (achat matériel de transport pour les manifestations)	690	
	CNR (achat de petit matériel)	600	
	CNR (achat de sweats)	220	
	CNR à titre exceptionnel (Provisions pour organiser des formations dans le champ de la prévention à l'attention du personnel et du public suivi, sur la base d'un plan d'action à définir par la structure)	6 465	
	CNR (Programme d'échange de seringue en pharmacie)	986	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (dont 75 312 euros de crédits non reconductibles)	599 248	599 248
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD L'OASIS est fixée à 599 248 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 937,34 €.

Article 3 : La base de la dotation 2016 est fixée à 523 936 €.

Article 4 : La base de la dotation 2017 est fixée à 562 734 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association ESPACE et à l'établissement CAARUD L'OASIS.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02 décembre 2016
 Pour la Directrice générale
 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
 La Déléguée départementale du Loiret,
 Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-02-012

2016-DD45-TARIFUPPS-0011

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRETE 2016-DD45-TARIFUPPS-0011
Modifiant l'arrêté 2016-DD45-TARIFUPPS-0007
fixant la dotation globale de financement 2016
du CSAPA LA DESIRADE de l'association ESPACE
au titre de l'attribution des crédits non reconductibles pour l'année 2016**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé Publique, troisième partie, livres III, IV et V,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 2012 autorisant l'association ESPACE à créer et faire fonctionner un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « la Désirade » située 6 bd du Chinchon à MONTARGIS,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret,

Vu l'arrêté n° 2016-DD45-TARIFUPPS-0011 du 24 octobre 2016 fixant la dotation global de financement 2016 du CSAPA LA DESIRADE de l'association ESPACE

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret,

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 14 octobre 2016,

Sur proposition de la Déléguée départementale du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA la Désirade géré par l'Association ESPACE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 827	547 135
	CNR (Annonces de recrutement d'un directeur adjoint)	1 900	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 794	
	CNR (Solde de tout compte pour le licenciement d'une directrice adjointe)	2 530	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 289	
	CNR à titre exceptionnel (Provisions pour assurer des formations dans le champ de la prévention à l'attention du personnel et du public suivi, sur la base d'un plan d'action à définir par la structure)	6 465	
	CNR (Poursuite de l'expérimentation pour le poste de coordonnateur GRAPPA autorisé en 2015)	20 000	
	CNR (Franchise pour les locaux inondés)	380	

	CNR (Provision pour la formation d'initiation au logiciel de données Eo)	1 200	
	CNR (Provision pour la formation de perfectionnement au logiciel de données Eo)	1 200	
	CNR (Provision pour la formation « vie affective et sexuelle »)	750	
	CNR (Provision pour la formation « les compétences sociales »)	450	
	CNR (Provision pour la formation « les consommations de drogues »)	450	
	CNR (Provision pour la formation « numérique et prévention »)	450	
	CNR (Provision pour la formation « les jeunes et la précarité »)	450	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (dont 36 225 euros de crédits non reconductibles)	547 135	547 135
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 547 135 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 594,59 €.

Article 3 : La base de dotation 2016 est fixée à 510 910 €.

Article 4 : La base de dotation 2017 est fixée à 514 036 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association ESPACE et au CSAPA.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02 décembre 2016
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-02-014

2016-DD45-TARIFUPPS-0013

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRETE 2016-DD45-TARIFUPPS-0013
Modifiant l'arrêté n°2016-DD45-TARIFUPPS-0003
« fixant la dotation globale de financement 2016 du CSAPA de l'association APLEAT »
au titre de l'attribution des Crédits Non Reconductibles de l'année 2016**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé Publique, troisième partie, livres III, IV et V,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 portant autorisation de fusion et de transformation des deux Centres de soins spécialisés aux toxicomanes sis 1 rue Sainte Anne et

56 bis rue Guignegault à ORLEANS et gérés par l'association APLEAT en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret,

Vu l'arrêté n°2016-DD45-TARIFUPPS-0003 fixant la dotation globale de financement 2016 du CSAPA de l'association APLEAT

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016,

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2016 par l'ARS Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 17 octobre 2016,

Sur proposition de la déléguée départementale du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA géré par l'APLEAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 757	2 452 334
	CNR (Aide pour l'évaluation externe)	12 000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 861 472	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 640	
	CNR (achat d'un véhicule pour le centre de soins résidentiels femmes avec enfants)	15 000	
	CNR (Achat d'un véhicule pour les déplacements réguliers)	12 000	
	CNR (Complément pour les travaux du centre de soins résidentiels femmes avec enfants)	140 000	
	CNR à titre exceptionnel (Provisions pour assurer des formations dans le champ de la prévention à l'attention du personnel et du public suivi, sur la base d'un plan d'action à définir par la structure)	6 465	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification (dont 185 465 euros de crédits non reconductibles)	2 375 607	2 452 334
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	76 727	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 2 375 607 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 197 967,25 €.

Article 3 : La base de dotation 2016 est fixée à 2 375 607 €.

Article 4 : La base de dotation 2017 est fixée à 2 378 733 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association APLEAT et au CSAPA.

Article 8 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02 décembre 2016
Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-02-015

2016-DD45-TARIFUPPS-0014

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRETE 2016-DD45-TARIFUPPS-0014
Modifiant l'arrêté n°2016-DD45-TARIFUPPS-0001
« fixant la dotation globale de financement 2016 des A.C.T. de l'ASSOCIATION
APLEAT » au titre de l'attribution des Crédits non Reconductibles de l'année 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, L314-8R314-4 à R314-38, R314-51, D312-154 et D312-155 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 15 décembre 2006 autorisant la création de 15 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association APLEAT ;

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2013 autorisant l'extension des ACT de l'APLEAT par création de 6 places supplémentaires pour sortants de prison ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2014 autorisant l'extension des ACT de l'APLEAT par création d'une place supplémentaire pour sortant de prison ;

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2016 autorisant l'extension des ACT de l'APLEAT par création de quatre places en collectif ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret ;

Vu l'arrêté n°2016-DD45-TARIFUPPS-0001 en date du 24 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 des A.C.T. de l'ASSOCIATION APLEAT

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association APLEAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2016 par l'ARS Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 17 octobre 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles des 26 places d'ACT gérées par l'association APLEAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 899	894 530
	CNR (Mise en place de 4 nouvelles places au titre de l'instruction ministérielle 2015)	2 968	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 159	
	CNR (Mise en place de 4 nouvelles places au titre de l'instruction ministérielle 2015)	30 107	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 068	
	CNR (Mise en place de 4 nouvelles places au titre de l'instruction ministérielle 2015)	9 329	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification (dont 42 404 de crédits non reconductibles)	894 530	894 530
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des 26 places d'ACT est donc fixée à 894 530 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à 74 544,16 €.

Article 3 : La base de dotation 2016 est fixée à 852 126 €.

Article 4 : La base de dotation 2017 est fixée à 852 126 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association APLEAT et à l'établissement ACT.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02 décembre 2016
 Pour la Directrice générale de
 l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
 La Déléguée départementale du Loiret,
 Signé : Catherine FAYET

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-12-16-005

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0219

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0219
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 30 326 338,06 € soit :

23 611 131,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

110 541,79 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

3 195 662,32 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 142 418,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

30 992,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

1 227 969,93 € au titre des produits et prestations

35 114,13 € au titre des GHS soins urgents,

7 995,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques soins urgents

-36 186,7€ au titre de la dégressivité,

592,99 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

105,19 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-12-16-004

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0220

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du
centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0220
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 753 954,95 € soit :

1 301 988,56 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

402 881,96 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

49 084,43 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-12-16-001

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0221

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du
centre hospitalier du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0221
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 095 461,39 € soit :

977 317,83 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

63 359,01 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

54 784,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-12-16-002

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0222

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du
centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0222
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Loches**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 794 274,57 € soit :

683 263,61 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

72 417,97 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

13 999,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

24 593,93 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-12-16-003

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0223

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du
centre hospitalier de Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- J 0223
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Luynes**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 135 720,22 € soit : 135 720,22 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN